

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

Quimper, le 23 OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MORLAIX COMMUNAUTE

2B Voie d'accès au Port
BP 97121
29 600 Morlaix

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement MORLAIX COMMUNAUTE implanté Site du Bois Noir 29201 Morlaix. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de l'inspection réalisée en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORLAIX COMMUNAUTE
- Site du Bois Noir 29201 Morlaix
- Code AIOT : 0005517399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Morlaix Communauté exploite un centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, autorisé par l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011. Ce site fait l'objet d'une expérimentation relative à la valorisation de sédiments.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Qualité de sédiments réceptionnés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Certificat d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	Demande d'action corrective	6 mois
5	Accusé de réception	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Période de ressuyage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Quantité d'effluents et bilan hydrique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Qualité des eaux de ressuyage	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article 15-1	Sans objet
2	Rétention des liquides	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17	Sans objet
3	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25	Sans objet
8	quantités admises et traitées	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection révèle la persistance de plusieurs écarts en matière de gestion des informations nécessaires à la caractérisation de l'effet des installations et des déchets reçus sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des eaux de ressuyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article 15-1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux
Prescription contrôlée : (...) l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. (...) L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. (...)
Éléments de contexte : <u>Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments – article 12 et annexe II :</u> (...) Les eaux de ressuyage peuvent être rejetées sans traitement dans le milieu naturel où l'opération de dragage a eu lieu tant qu'elles sont conformes à l'état initial visé à l'article 19 ou qu'elles respectent les valeurs de l'annexe II si les valeurs de l'état initial sont plus élevées que celles de l'annexe II. Un contrôle des paramètres listés à l'annexe II est réalisé avant un rejet dans le milieu quand les rejets sont ponctuels et tous les quinze jours quand les rejets sont continus. (...)
Constats : <u>Constat du 07/12/2022 :</u> susceptible de suites L'exploitant a indiqué qu'aucun suivi analytique n'est réalisé sur les eaux de ressuyage. L'inspection des installations classées constate sur place que le circuit des eaux de ressuyage est différent de celui des lixiviats. Les eaux de ressuyage sont collectées et rejetées sans traitement dans le milieu naturel et vérification de la conformité de leur qualité. <u>Réponse de l'exploitant :</u> L'exploitant indique qu'il procède à un contrôle des eaux de ressuyage avant chaque campagne de dragage. <u>Avis de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection constate que l'exploitant n'a pas pris en compte la définition des eaux de ressuyage dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : "eau s'écoulant pendant la période de ressuyage. L'eau de ressuyage n'est pas un lixiviat". L'inspection des installations classées maintient la demande de procéder au contrôle de la qualité des eaux de ressuyage avant rejet dans le milieu. <u>Constat du 02/07/2024 :</u> L'exploitant a fourni le bilan annuel pour l'année 2023. Il comporte les résultats d'analyse des eaux de ressuyage du 27 juin 2023, le dragage ayant été réalisé du 13 au 30 juin 2023. Les résultats d'analyse ont été comparés aux valeurs seuils présentées à l'annexe II de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments. Aucun dépassement n'a été relevé. L'exploitant a indiqué que le prélèvement des eaux de ressuyage est réalisé dans un regard de la canalisation de rejet vers le milieu naturel, qui est localisé en dehors de l'emprise du site «Bois Noir». L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la fréquence de réalisation des analyses qui doivent être réalisées tous les quinze jours en cas de rejet continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; 100 % de la capacité du plus grand réservoir. (...) La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. (...)
Constats : <u>Constat du 07/12/2022 :</u> susceptible de suites (...) L'inspection des installations classées constate sur place que la bâche sous le conteneur destiné au traitement des sédiments (floculation) ne permet pas d'assurer une rétention, car elle n'est pas étanche (...). <u>Réponse de l'exploitant :</u> L'exploitant propose de réaliser un contrôle de conformité avant tout stockage de liquides sur site. <u>Avis de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection des installations classées maintient la demande de justifier le dimensionnement adapté à la rétention et son efficacité. <u>Constat du 02/07/2024 :</u> L'exploitant a fourni un document dans lequel il précise : • le volume de produits stockés et la dimension de la rétention pour la campagne 2022-2023, • un extrait du CCTP (cahier des clauses techniques particulières) pour faire appel à un prestataire, prévoyant un stockage des produits chimiques dans des cuves « double peu » ou à l'intérieur d'un bac de rétention. L'inspection des installations classées constate que le volume de rétention est supérieur à celui imposé par l'article 17. Le CCTP prévoit une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 25 :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse sur les paramètres définis ci-après : (...)

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Annexe III 2. surveillance des eaux souterraines :

2. Surveillance des eaux souterraines :

(...)

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi.

Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

(...)

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Constats :

Constat du 07/12/2022 : susceptible de suites

(...) Les résultats d'analyses sont interprétés notamment au regard de la localisation du site dans un talweg. L'exploitant conclut à l'absence de risque pour les usagers du site et la population.

L'inspection des installations classées constate que les valeurs guides de l'eau potable n'incluent pas les valeurs de référence de qualité, notamment pour le fer, le manganèse et le mercure. (...)

L'interprétation des résultats d'analyses est réalisée mais ne tient pas compte de l'ensemble des origines possible d'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Observations :

Il appartient à l'exploitant d'améliorer l'interprétation des résultats d'analyses, notamment en prenant en compte l'ensemble des valeurs de référence qu'il indique ou justifiant l'absence de prise en compte de certaines d'entre elles. Les niveaux d'eaux devront être interprétés afin de s'assurer du sens d'écoulement des eaux souterraines. Il doit prendre en compte l'évolution dans le temps des résultats d'analyse, notamment d'une année sur l'autre.

Constat du 02/07/2024 :

L'exploitant a fourni le bilan annuel de la qualité des eaux souterraines pour l'année 2023, ainsi que les résultats d'analyses des eaux souterraines prélevées le 14 mars 2024. Le réseau de surveillance comporte 1 piézomètre en amont hydraulique et 2 piézomètres en aval hydraulique.

L'exploitant a interprété les résultats d'analyse au regard des valeurs guides relatives aux eaux brutes destinées à la consommation humaine. Les concentrations mesurées dans les 3 piézomètres, à une fréquence trimestrielle en 2023, sont inférieures aux valeurs guides précitées. L'inspection des installations classées constate la stabilité des résultats dans le temps. Les écarts

de concentration constatés entre l'amont et l'aval hydraulique, sur les substances telles que les chlorures ou l'arsenic témoignent d'un impact faible et stable de l'installation sur la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, acceptation des sédiments
Prescription contrôlée : (...) Un lot de déchets de sédiments n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets de sédiments. Pour les installations internes de stockage de déchets de sédiments, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets de sédiments est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité restent nécessaires.
Constats : <u>Constat du 07/12/2022 :</u> susceptible de suites L'exploitant n'a remis ni certificat préalable d'acceptation pour les dragages réalisés à partir de 2020, ni procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets de sédiments mis en place. Un certificat d'acceptation préalable avait été remis par courrier du 7 janvier 2020 et datant du 2 décembre 2019, sans référence à la caractérisation de la qualité des sédiments. L'exploitant a fourni le cahier des clauses techniques particulières pour le pompage, transport, traitement et stockage des sédiments. Celui-ci précise que « les analyses réalisées tous les 2 ans mettent en évidence le caractère non pollué des sédiments du port de Morlaix ». L'exploitant a fourni les résultats : • de la caractérisation préalable des sédiments du 3 juin 2019 pour les campagnes de dragage 2019/2020, • de la vérification de la qualité des sédiments avant stockage prélevés le 28 septembre 2020, • de la caractérisation préalable des sédiments du 8 juillet 2021, L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a formalisé ni certificat préalable d'acceptation, ni procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets de sédiments mis en place. Néanmoins, il a procédé à la vérification de la qualité des sédiments avant dragage et avant stockage. <u>Observations :</u> Il appartient à l'exploitant d'établir les certificats préalables d'acceptation ou à défaut la procédure interne de gestion de la qualité des sédiments reçus dans l'installation. <u>Constat du 02/07/2024 :</u> L'exploitant a présenté le certificat d'acceptation préalable (CAP) pour le dragage réalisé en 2022. Il a indiqué que le CAP de l'année 2023 est en cours de signature. Les résultats des analyses de caractérisation nécessaires à l'élaboration du CAP de 2023 n'ont pas été présentés. L'inspection des installations classées constate que la campagne de dragage s'est achevée alors que les documents nécessaires à la justification de l'acceptabilité des sédiments dans l'installation ne sont pas élaborés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser les analyses de caractérisation des sédiments reçus dans l'installation avant toute campagne de dragage et d'établir le CAP afférent avant l'accueil des

sédiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Accusé de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, acceptation des sédiments
Prescription contrôlée : (...) En cas d'acceptation des déchets de sédiments, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des sédiments sur lequel sont mentionnés a minima: - le nom et les coordonnées du producteur des sédiments et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN; - la quantité de sédiments admise; - la date et l'heure de l'accusé de réception. Pour les sédiments stockés par un producteur dans une installation de stockage dont il est l'exploitant (stockage interne) et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des sédiments, cet accusé de réception n'est pas exigé.
Constats : Constat du 07/12/2022 : susceptible de suites L'exploitant n'a remis ni accusé de réception, ni procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets de sédiments mis en place. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne délivre pas d'accusé de réception et ne dispose pas d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des sédiments mis en place. Observations : Il appartient à l'exploitant de fournir les accusés de réception ou la procédure interne de gestion de la qualité des sédiments. Constat du 02/07/2024 : L'exploitant n'a présenté ni accusé de réception, ni la procédure interne de gestion de la qualité des sédiments. Le registre d'admission des déchets ne constitue pas la procédure de contrôle requise, cette procédure devant encadrer notamment la fréquence des analyses périodiques de la qualité des sédiments reçus et les substances à analyser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Période de ressuyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des admissions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions. Pour chaque opération de dragage, l'exploitant consigne sur le registre des admissions : (...) - l'évaluation de la période de ressuyage selon la siccité des apports, elle est comptabilisée à partir de la date du dernier apport de sédiments et précise la date de fin de la période de ressuyage ; (...)
Constats : Constat du 07/12/2022 : susceptible de suites L'exploitant avait apporté les éléments suivants dans un courriel envoyé le 2 décembre 2020 : Le traitement permet un essorage rapide des matériaux et les rends pelletable en quelques semaines. Il est proposé la réalisation d'un test de ressuyage lors de la vérification de l'acceptabilité préalable des matériaux (avant dragage), mais compte tenu de l'hétérogénéité granulométrique, cette méthode comporte de fortes limites. Aussi, une demande d'adaptation de la prescription pourra être formulée. L'inspection des installations classées constate que les résultats des analyses de sédiments prélevés les 3 juin 2019 et le 8 juillet 2021 comportent la siccité des sédiments a été mesurée et que le résultat est donné en %. L'inspection des installations classées constate que l'évaluation de la période de ressuyage n'est pas précisée Observations : Il appartient à l'exploitant d'évaluer la période de ressuyage selon la siccité des apports, celle-ci étant comptabilisée à partir de la date du dernier apport de sédiments. L'exploitant complètera le registre des admissions avec les éléments sur l'évaluation de la période de ressuyage et précisera la date de fin de la période de ressuyage, pour chaque opération de dragage. Constat du 02/07/2024 : L'exploitant a fourni des extraits du registre des déchets. Pour l'entrée des sédiments sur le site, il existe un item « évaluation de la période de ressuyage ». Pour l'entrée de sédiments sur le site en juin 2023, l'exploitation a précisé que l'évaluation de la période de ressuyage est « en fonction des besoins ». L'inspection constate que l'évaluation de la période de ressuyage n'est pas réalisée. L'ajout d'un item dans le registre d'admission des déchets n'est pas suffisant. La période de ressuyage est définie dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 est : « Période de ressuyage : temps nécessaire pour que des déchets de sédiments se consolident. Les déchets de sédiments sont consolidés lorsque la vitesse de tassement est inférieure à 1 centimètre par mois. Cette période correspond au délai d'évacuation de l'eau contenue dans les sédiments à la suite d'une opération de dragage, tout liquide filtrant par percolation et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci pendant cette période n'est pas considéré comme lixiviat mais comme eau de ressuyage ; ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Quantité d'effluents et bilan hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Prescription contrôlée : Durant la période d'exploitation, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte mensuellement les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : (...), quantités d'effluents rejetés. (...)
Constats : <u>Constat du 07/12/2022 :</u> susceptible de suites L'exploitant a indiqué par courriel du 2 décembre 2020 que pour le comptage des effluents rejetés, il est prévu la reprise de l'exutoire du bassin, la reprise de l'écoulement entre le bassin et la canalisation enterrée du cours d'eau, la mise en place d'un compteur et qu'un bilan hydrique sera ajouté au rapport d'activité de 2020. L'inspection des installations classées rappelle qu'à défaut d'un dispositif capable d'estimer le volume des eaux de drainage des lagunes de stockage, l'estimation de la quantité globale d'effluent rejeté au milieu naturel (eaux pluviales et eaux de drainage des lagunes de stockage) est possible. L'inspection des installations classées n'a pas constaté sur place de dispositif permettant d'estimer les quantités d'effluents rejetés dans le ruisseau de Keranroux (...). L'inspection des installations classées n'a pas constaté dans les documents remis, le report mensuel des éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique. Pour les campagnes des 30/06/2021 et 30/09/2021, il apparaît « Erreur du prestataire » en lieu et place de résultats d'analyses. <u>Réponse de l'exploitant :</u> L'exploitant indique qu'il a commencé la recherche de solutions techniques en 2022 et qu'il poursuivra ses investigations. <u>Avis de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection des installations classées maintient la demande relative au bilan hydrique. <u>Constat du 02/07/2024 :</u> L'exploitant indique qu'il n'a pas trouvé de solution pour évaluer la quantité d'effluents rejetée. Il précise que le bassin récupère des eaux en provenance de l'environnement autour du site. Il pense pouvoir estimer les volumes d'eau en provenance du site en se basant sur la pluviométrie et la surface du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : quantités admises et traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article 4
Thème(s) : Situation administrative, quantité de sédiments
Prescription contrôlée : Le volume maximal de sédiments à traiter est de 10 000 m ³ par an.
Constats : <u>Constat du 02/07/2024 :</u> L'exploitant a fourni le rapport d'activité de l'année 2023. Celui-ci précise que le site du Bois Noir a fait l'objet d'un apport de 1880 m ³ (correspondant à 2820 tonnes) de sédiments pour traitement, à l'admission, représentant 1372 m ³ de sédiments traités.
Type de suites proposées : Sans suite